



ARRETE N° 2023 - 433
SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Travaux avec pose d'un échafaudage
Rue des Logettes n° 23
Entreprise Maxime VOISIN
Du Lundi 16 Octobre 2023
au Vendredi 3 Novembre 2023

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,

VU le Code de la Route, notamment en son article L 411-1,

VU les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,

VU la demande de l'Entreprise Maxime Voisin – 35, impasse des Louveries – 27260 Morainville Jouveaux, afin, dans le cadre de travaux de ravalement de la façade (DP 014 333 23 U0050 en date du 12 Avril 2023), de pouvoir mettre en place un échafaudage, Rue des Logettes au n° 23, du Lundi 16 Octobre 2023 au Vendredi 3 Novembre 2023,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : L'entreprise MAXIME VOISIN est autorisée, dans le cadre de travaux de ravalement de façade, de pouvoir mettre en place un échafaudage, Rue des LOGETTES au n° 23, du LUNDI 16 OCTOBRE 2023 au VENDREDI 3 NOVEMBRE 2023.

ARTICLE 2 : La circulation pourra être perturbée pendant la mise en place et le retrait de l'échafaudage, pendant la période citée dans l'Article 1.

ARTICLE 3 : Un périmètre de sécurité sera mis en place par la Société intervenante, Rue des Logettes, aux abords du n° 23, à la date et horaires cités dans l'Article 1, afin d'assurer la sécurité des personnes.

ARTICLE 4 : L'échafaudage devra être muni d'une bâche ou protection destinées à assurer la sécurité des passants, l'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour la sécurité des piétons. Des pancartes signalant le danger devront être posées et éclairées la nuit.

ARTICLE 5 : Le chantier devra être nettoyé quotidiennement. Les matériaux et gravats ne devront pas séjourner sur la voie publique en particulier le week-end. Dès la fin des travaux, les lieux devront être remis dans leur état primitif. Si tel n'était pas le cas, un procès-verbal serait dressé par la Police Municipale et les travaux seront exécutés par les agents des Services Techniques de la Ville aux frais du demandeur. La dépose et la repose des plaques existantes sur l'immeuble doivent être assurées par l'entreprise titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Le demandeur est autorisé à réserver une place de stationnement, à proximité du lieu d'intervention, sur un emplacement réglementé (sauf week-ends et jours fériés). Le règlement s'effectuera à l'horodateur.

ARTICLE 7 : Des panneaux réglementaires avec affichage du présent Arrêté, seront mis en place par le Demandeur, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 8 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables des Services Techniques Municipaux et du Centre de Secours, à la Police Municipale et au Demandeur, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR le 6 Octobre 2023,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Circulation : Jérôme HAMEL

